



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHO BAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORT TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 47/06

7 juin 2006

Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires T-213/01 et T-214/01

*Österreichische Postsparkasse AG / Commission des Communautés européennes
Bank für Arbeit und Wirtschaft AG / Commission des Communautés européennes*

LE TRIBUNAL STATUE SUR DES QUESTIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES PLAIGNANTS À DES PROCÉDURES D'INFRACTION AUX RÈGLES DE CONCURRENCE

Les requérantes, l'Österreichische Postsparkasse AG (affaire T-213/01) et la Bank für Arbeit und Wirtschaft AG (affaire T-214/01), sont des établissements de crédit autrichiens.

En 1997, la Commission a eu connaissance d'un document intitulé « Lombard 8.5 » et, à la lumière de ce document, a engagé d'office une procédure d'infraction aux règles de la concurrence contre les requérantes et six autres banques autrichiennes. Deux mois plus tard, un parti politique autrichien, le Freiheitliche Partei Österreichs (ci-après le « FPÖ »), a transmis à la Commission le même document et a sollicité l'ouverture d'une procédure d'enquête afin de faire constater une telle infraction.

En septembre 1999, la Commission a transmis aux requérantes une communication des griefs, dans laquelle elle leur reprochait d'avoir conclu des accords anticoncurrentiels avec d'autres banques autrichiennes portant sur les frais et les conditions applicables à la clientèle. En novembre 2000, la Commission leur a notifié une communication des griefs complémentaire, leur reprochant la conclusion d'accords portant sur des frais bancaires applicables à l'échange entre devises et euros.

Pendant la procédure administrative, le FPÖ a demandé à la Commission de lui transmettre lesdites communications des griefs. Le FPÖ a fait valoir qu'il était client des banques qui faisaient l'objet de l'enquête et qu'il avait subi un préjudice économique du fait des pratiques dénoncées.

À la suite de cette demande, la Commission a informé les requérantes de son intention de transmettre des versions non confidentielles des communications des griefs en cause au FPÖ,

conformément au règlement n° 2842/98.¹ Les requérantes se sont opposées à cette transmission, parce que, selon elles, le FPÖ ne pouvait être considéré comme un plaignant ayant un « intérêt légitime » au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17.² À titre subsidiaire, les requérantes ont demandé à la Commission de supprimer certaines informations des versions non confidentielles des communications des griefs.

En juillet et août 2001, le conseiller-auditeur chargé des procédures de concurrence a adopté deux décisions clôturant la procédure de transmission des versions non confidentielles des communications des griefs au FPÖ et tranchant les demandes des requérantes relatives aux informations à retirer de celles-ci.

En septembre 2001, les requérantes ont introduit deux recours devant le Tribunal de première instance en demandant l'annulation de ces deux décisions du conseiller-auditeur, ainsi que deux demandes en référé visant au sursis à l'exécution de ces décisions. Comme leurs demandes en référé ont été rejetées, en janvier 2002, la Commission a transmis au FPÖ les versions établies comme non confidentielles des communications des griefs. Ensuite, le contenu de ces communications des griefs a été exposé à la presse par le gouverneur du Land de Carinthie, membre et ancien président du FPÖ, M. J. Haider.

Dans les présentes affaires, les requérantes allèguent, en substance, que les décisions du conseiller-auditeur de transmettre les communications des griefs au FPÖ étaient prises en violation des règlements n° 17 et n° 2842/98, ainsi que des principes d'économie de la procédure et de confiance légitime et des droits de la défense. Elles soutiennent aussi que les communications des griefs transmises au FPÖ contenaient des secrets d'affaires et d'autres informations confidentielles.

Le Tribunal de première instance rejette tous les moyens invoqués par les requérantes. L'arrêt du Tribunal concerne, en particulier, des aspects importants liés à la participation à une procédure d'infraction aux règles de concurrence des personnes physiques ou morales autres que les entreprises à l'encontre desquelles la Commission a retenu des griefs.

Le Tribunal fait ainsi remarquer que le législateur communautaire a établi une graduation, selon l'intensité de l'atteinte portée à leurs intérêts, dans la participation à une telle procédure, tout en distinguant entre le « demandeur ou plaignant ayant fait valoir un intérêt légitime », le « tiers justifiant d'un intérêt suffisant » et les « autres tiers ». Le Tribunal rappelle que tout demandeur ou plaignant ayant fait valoir un intérêt légitime a droit à recevoir une version non confidentielle de la communication des griefs.

Or, le Tribunal considère qu'un client final qui justifie qu'il a été lésé ou qu'il est susceptible d'être lésé dans ses intérêts économiques du fait de la restriction de concurrence en cause, a un intérêt légitime au sens de l'article 3 du règlement n° 17 pour déposer une demande ou une plainte afin de faire constater par la Commission une infraction aux articles 81 CE et 82 CE. Les règles qui visent à assurer que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur ayant pour finalité ultime d'accroître le bien-être du consommateur, la reconnaissance à de tels clients finaux acheteurs de biens ou de services d'un intérêt légitime à faire constater par la Commission une infraction aux articles 81 CE et 82 CE contribue à la réalisation des objectifs du droit de la concurrence.

¹ Règlement (CE) n° 2842/98 de la Commission du 22 décembre 1998 relatif à l'audition dans certaines procédures fondées sur les articles 85 et 86 du traité CE (JO L 354, p. 18).

² Règlement n° 17 du Conseil du 16 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO 1962, L 13, p. 204).

Le Tribunal conclut, par ailleurs, que les personnes physiques ou morales faisant valoir un intérêt légitime à faire constater par la Commission une infraction aux normes de concurrence peuvent présenter une demande ou une plainte à cet effet même une fois ouverte, d'office ou sur demande d'autrui, la phase d'enquête préalable de la procédure d'infraction.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas
le Tribunal de première instance.*

Langues disponibles : FR,EN,DE

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-213/01>
Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*